

% matière grasse	contenant	Prix au détaillant		Prix à domicile	
		minimum	maximum	minimum	maximum
Région III					
3,25 % m.g.	1 litre	1,92 \$	2,07 \$	2,00 \$	2,15 \$
	1,5 litre	2,87 \$	3,10 \$	2,97 \$	3,20 \$
	2 litres	3,78 \$	4,08 \$	3,89 \$	4,19 \$
	4 litres	7,27 \$	7,87 \$	7,49 \$	8,09 \$
2 % m.g.	1 litre	1,85 \$	2,00 \$	1,93 \$	2,08 \$
	1,5 litre	2,78 \$	3,01 \$	2,88 \$	3,11 \$
	2 litres	3,65 \$	3,95 \$	3,76 \$	4,06 \$
	4 litres	7,02 \$	7,62 \$	7,24 \$	7,84 \$
1 % m.g.	1 litre	1,78 \$	1,93 \$	1,86 \$	2,01 \$
	1,5 litre	2,68 \$	2,91 \$	2,78 \$	3,01 \$
	2 litres	3,51 \$	3,81 \$	3,62 \$	3,92 \$
	4 litres	6,76 \$	7,36 \$	6,98 \$	7,58 \$
0 % m.g.	1 litre	1,73 \$	1,88 \$	1,81 \$	1,96 \$
	1,5 litre	2,59 \$	2,82 \$	2,69 \$	2,92 \$
	2 litres	3,41 \$	3,71 \$	3,52 \$	3,82 \$
	4 litres	6,55 \$	7,15 \$	6,77 \$	7,37 \$

* Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 2012.

56827

Décision 9806, 6 décembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

Producteurs de porcs

— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9806 du 6 décembre 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin les 17 et 18 novembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203

de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de porcs est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o, de « 1,189 \$ » par « 1,169 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56825

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de porcs ont été apportées par la Décision 9556 du 14 décembre 2010 (2010, G.O. 2, 116). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.